

Livre I^{er}
DES PERSONNES

Titre IX
DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Chapitre I^{er}
De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Section I
De l'exercice de l'autorité parentale

Paragraphe 1
Principes généraux

Article 372

Loi n° 70-459 du 4 juin 1970, art. 1 - J.O. du 5 juin 1970 ; loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, art. 38 - J.O. du 9 janvier 1993 ; [loi n° 2002-305 du 4 mars 2002](#), art. 5 I et II - J.O. du 5 mars 2002

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Article 372-2

Loi n° 70-459 du 4 juin 1970, art. 1 - J.O. du 5 juin 1970 ; loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, art. 41 - J.O. du 9 janvier 1993 ; [inséré par loi n° 2002-305 du 4 mars 2002](#), art. 5 I - J.O. du 5 mars 2002

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 373

Loi n° 70-459 du 4 juin 1970, art. 1 - J.O. du 5 juin 1970 ; loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, art. 17 I - J.O. du 6 juillet 1996 ; [loi n° 2002-305 du 4 mars 2002](#), art. 5 II et IV - J.O. du 5 mars 2002

Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Article 373-1

Loi n° 70-459 du 4 juin 1970, art. 1 - J.O. du 5 juin 1970 ; loi n° 87-570 du 22 juillet 1987, art. 14 - J.O. du 24 juillet 1987 ; [loi n° 2002-305 du 4 mars 2002](#), art. 5 II et IV - J.O. du 5 mars 2002

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

**Paragraphe 2
De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés**

Article 373-2

Loi n° 70-459 du 4 juin 1970, art. 1 - J.O. du 5 juin 1970 ; loi n° 87-570 du 22 juillet 1987, art. 15 - J.O. du 24 juillet 1987 ; loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, art. 42 - J.O. du 9 janvier 1993 ; [loi n° 2002-305 du 4 mars 2002](#), art. 6 I et II - J.O. du 5 mars 2002

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Article 373-2-1

inséré par [loi n° 2002-305 du 4 mars 2002](#), art. 6 I et III - J.O. du 5 mars 2002

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'[article 371-2](#).